

Circulaire Ministérielle du 26 mai 1994

Aux Préfets

Relative à la réglementation technique et de sécurité des remontées mécaniques.

Mon arrêté de ce jour répond à plusieurs objectifs:

- * définir les règles applicables aux opérations à effectuer sur les téléphériques construits avant l'intervention de ces deux arrêtés;
- * modifier ces derniers pour les rendre cohérents entre eux et compatibles avec les règles énoncées ci-dessus;
- * apporter quelques autres modifications à ces deux arrêtés et à l'instruction du 17/05/1989 concernant la construction et l'exploitation des téléphériques à voyageurs.

1 - OPERATIONS A EFFECTUER SUR LES TELEPHERIQUES CONSTRUIIS AVANT L'INTERVENTION DE L'ARRETE DU 17/05/1989.

L'article 1er de mon arrêté de ce jour publie l'instruction relative à la transformation, la modification ou la reconstruction à l'identique des téléphériques à voyageurs construits avant l'entrée en vigueur de l'instruction du 17/05/1989 ainsi qu'au remplacement de leurs composants. Cette instruction s'ajoute à la réglementation technique et de sécurité définie par l'arrêté du 17/11/1987.

Cette instruction prend en compte les quatre catégories d'intervention dont les téléphériques peuvent faire l'objet: la transformation, la reconstruction à l'identique, les modifications autres que celles-ci et le remplacement de composants dans le cadre de la maintenance. Pour chacune de ces interventions, elle définit les dispositions à appliquer concernant les prescriptions techniques, la démarche qualité et la mission des principaux intervenants, et ceci pour chacune des catégories de composants de sécurité ou de haute sécurité affectés par cette opération: composants neufs différents de la pièce d'origine, neufs identiques ou sensiblement identiques à la pièce d'origine, existants et modifiés, récupérés, maintenus en service. Cet ensemble de dispositions se caractérise par une gradation des exigences en fonction de la complexité des opérations et de la nature des composants utilisés.

2 - MODIFICATIONS DES ARRETES DES 18/04/1989 ET 17/05/1989 CONSECUTIVES A LA PUBLICATION DE L'INSTRUCTION CI-DESSUS.

Il s'agit des dispositions de l'article 2, paragraphes I et IV et de l'article 3, paragraphes I (en partie), II et IV.

Les articles 2-IV et 3-II ont pour objet de permettre l'utilisation des stocks de composants fabriqués avant le 31/12/1992 sous couvert d'un plan qualité pendant la période transitoire instituée par l'article 5 de l'arrêté du 18/04/1989. J'attire votre attention sur le fait que cette date du 31/12/1992, au-delà de laquelle un système d'assurance qualité devait être mis en place, doit être modulée, d'une part, en fonction de mes lettres-circulaires du 10/05/1993 et du 14/02/1994 relatives à la prolongation de la période transitoire pour 11 entreprises qui s'étaient sérieusement engagées dans le processus de l'assurance qualité, d'autre part, pour tenir compte des certifications intervenues en 1993. Pour chacune de ces entreprises, il convient de substituer à la date du 31/12/1992 soit celle de sa certification, soit celle de ma décision à venir annulant la dérogation que je lui ai accordée.

Les articles 2-I, 3-I et 3-IV n'appellent pas de commentaires particuliers.

3 - MODIFICATIONS DIVERSES.

Elles ont pour objet:

- * de supprimer quelques dispositions qui pouvaient s'interpréter comme excluant la sécurité du personnel (cf. art.1-II et art.4);
- * de supprimer l'obligation de faire intervenir un contrôleur technique indépendant pour vérifier le contrôle de l'exécution lorsque le constructeur assume les fonctions de maître d'oeuvre unique (cf. art.1-III);
- * de permettre, sous certaines conditions, l'incorporation dans un télésiège nouveau de composants produits avant le 01/01/1990.